

ASSEMBLEE NATIONALE14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 178

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 124*(Art. L. 642-11 du code de commerce)*

Au début de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le cessionnaire rend compte au liquidateur de l'application des dispositions prévues par le plan de cession. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à déplacer les dispositions relatives au contrôle de l'application du plan de cession dans l'article L. 642-11, qui prévoit la résolution du plan en cas d'inexécution par le cessionnaire. Ces dispositions figurent à l'article L. 642-9 du projet de loi, qui traite de l'inaliénabilité de certains biens tant que le prix de cession n'est pas payé. Elles devraient être rattachées, plus logiquement, à l'article L. 642-11.